

(N^o 03.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1906.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la convention consulaire conclue le 2 octobre 1905
entre la Belgique et la République de Nicaragua.

(Voir les n^{os} 119 et 183, session de 1905-1906, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; BERGMANN,
le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE, le Comte DE RENESSE, VERBEKE,
PELTZER, MAGNETTE et le Comte DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement belge a conclu le 2 octobre 1905 avec la République de Nicaragua une convention destinée à régler les droits, les privilèges, les immunités, ainsi que les obligations des agents consulaires des deux Puissances contractantes et à leur donner une sanction légale.

Les agents chargés de la défense, à l'étranger, des intérêts de notre pays et de nos nationaux reçoivent une délégation de pouvoirs dont il importe de fixer l'étendue et qu'il importe aussi de faire reconnaître.

Les clauses de la convention qui vous est soumise sont analogues à celles des conventions conclues avec d'autres Puissances sur le même objet. La Législature les a toutes approuvées.

Votre Commission des Affaires étrangères, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'approbation, dans un bref délai, du traité qui vous est soumis.

Le Rapporteur,
C^{te} DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,
C^{te} DE MERODE WESTERLOO.